



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

---

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 68

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY SUR LE ZONAGE  
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-  
FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 2.6-6**

---

**Avis de motion donné le 11 juin 2007  
Adopté le 27 septembre 2007  
En vigueur le 25 octobre 2007**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de permettre l'usage « Centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus 20 lits » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.6-6.*

*Ce règlement fixe à 1 000 mètres carrés la superficie maximale de plancher qui peut être occupée pour les fins d'un usage « Centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus 20 lits » dans la zone 2.6-6.*

*Ce règlement détermine les normes applicables à la zone 2.6-6 en matière d'affichage, de stationnement et en tout autre domaine à l'égard de l'usage « Centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus 20 lits ».*

## RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 68

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LE ZONAGE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE- FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 2.6-6

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT  
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.3V.Q. chapitre Z-1 est modifié par l'insertion, après l'article 218.33, du suivant :

« **218.34.** Dans la zone 2.6-6, les normes particulières suivantes s'appliquent à l'usage « Centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus 20 lits » :

1° la superficie maximale de plancher occupée par l'usage est de 1 000 mètres carrés;

2° le nombre minimal de cases de stationnement est d'une case par 75 mètres carrés de plancher;

3° une seule enseigne fixée à plat sur le mur avant du bâtiment est autorisée;

4° l'aire totale maximale de l'enseigne est de 0,1 mètre carré;

5° sous réserve de ce qui précède, les normes établies par ce règlement pour un usage du groupe R2 s'appliquent. ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications 2.6-6 par celle de l'annexe I du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 2)*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2.6-6

**GROUPE D'USAGES AUTORISÉS**

Groupe Résidence :     **R1, R2, R4**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

**USAGES SPÉCIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé :                      **Un centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus vingt lits**

Usage spécifiquement exclu :

**NORMES D'IMPLANTATION**

	R1	R2	R4									
Marge de recul	<b>6,00</b>	<b>6,00</b>	<b>6,00</b>									
Marge de recul de l'axe	<b>Chemin Saint-Louis</b>										<b>18,00</b>	mètres mètres mètres mètres
Marge latérale	<b>2,00 et 4,00</b>	<b>4,00</b>	<b>4,00</b>									
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	<b>1,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>									
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	<b>2,00</b>	<b>4,00</b>	<b>4,00</b>									
Profondeur de la cour arrière	<b>7,50</b>	<b>7,50</b>	<b>9,00</b>									
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	<b>7,30</b>	<b>7,30</b>	<b>7,30</b>									
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	<b>2</b>	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :		hauteur maximale en mètres :

Densité minimale :	logements/hectare	Densité maximale :	logements/hectare
--------------------	-------------------	--------------------	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus:	%
--	---

Angle d'éloignement :

**CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE</b>	<b>218.34</b>
---------------------------------	---------------

**AMENDEMENT**

**R. RA3VQ-68**

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de permettre l'usage « Centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus 20 lits » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.6-6.*

*Ce règlement fixe à 1 000 mètres carrés la superficie maximale de plancher qui peut être occupée pour les fins d'un usage « Centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus 20 lits » dans la zone 2.6-6.*

*Ce règlement détermine les normes applicables à la zone 2.6-6 en matière d'affichage, de stationnement et en tout autre domaine à l'égard de l'usage « Centre d'hébergement et de soins de longue durée d'au plus 20 lits ».*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*